

L'employeur doit-il épuiser ses propres moyens avant de demander le chômage partiel ?

Réponse courte

Oui, c'est une condition légale expresse. L'article L.511-2 ne permet d'appliquer les mesures de chômage partiel que si, **après concertation entre l'employeur et son personnel**, « toutes les possibilités de maintien d'un niveau normal de l'emploi par les moyens propres » de l'entreprise sont **épuisées**.

Concrètement, l'entreprise doit avoir mobilisé ses leviers internes avant de solliciter la subvention : résorption des heures supplémentaires, écoulement des **récupérations d'heures**, planification des congés, redéploiement entre services ou établissements, réduction du recours à l'intérim et aux CDD.

Ce préalable se **prouve** : le dossier déposé au Comité de conjoncture doit montrer les mesures prises et leurs limites, et la contresignature du personnel atteste que la concertation a bien eu lieu. Un dossier qui saute directement à la demande de subvention s'expose à un avis défavorable.

Définition

Le principe de **subsidiarité** irrigue tout le régime : la solidarité nationale — le Fonds pour l'emploi — n'intervient qu'en dernier recours, après les efforts de l'entreprise elle-même. L'article L.511-2 le formule comme un préalable de procédure, et on le retrouve en écho dans les voies dérogatoires de l'article L.511-4, qui exigent que la dépendance économique ou la force majeure « empêche le maintien de l'emploi par leurs propres moyens ».

La concertation avec le personnel n'est pas une simple information : elle vise à explorer ensemble les alternatives internes avant de réduire le temps de travail.

Questions fréquentes

Comment prouver l'épuisement des moyens propres au Comité de conjoncture ?

Par un dossier chiffré : soldes de congés et de récupérations avant la demande, chronologie des mesures internes, limites atteintes au regard du plan de charge, comptes rendus de la concertation avec la délégation. La contresignature du personnel atteste la concertation.

L'épuisement des moyens propres exige-t-il des sacrifices financiers extrêmes ?

Non. L'exigence porte sur les leviers ordinaires du temps de travail et des effectifs, pas sur la vente d'actifs ou l'endettement. Le caractère raisonnable s'apprécie par le Comité de conjoncture, dossier par dossier.

La concertation avec le personnel est-elle obligatoire avant la demande ?

Oui. L'article L.511-2 exige une concertation entre l'employeur et son personnel sur les alternatives internes, et l'article L.511-6 impose l'information de la délégation puis sa contresignature — laquelle confirme précisément cette information préalable.

Peut-on garder des intérimaires en poste pendant une demande de chômage partiel ?

C'est indéfendable : payer des contrats de mission tout en demandant une subvention pour heures perdues démontre que les moyens propres n'étaient pas épuisés. Les missions se laissent expirer sans renouvellement avant le dépôt.

Quels moyens internes faut-il mobiliser avant de demander le chômage partiel ?

Les leviers ordinaires de gestion : suppression des heures supplémentaires structurelles, écoulement des récupérations et comptes épargne-temps, planification des congés, redéploiement interne, non-renouvellement des CDD et fin des missions d'intérim. L'article L.511-2 en fait un préalable légal.

Conditions d'exercice

Les moyens propres s'apprécient au regard des leviers réellement disponibles dans l'entreprise.

Levier interne	Contenu
Heures supplémentaires	Suppression du recours structurel aux heures supplémentaires
Récupération	Écoulement des soldes de récupération et des comptes épargne-temps
Congés	Planification des congés annuels pendant la période creuse
Redéploiement	Affectation temporaire sur d'autres postes, services ou établissements
Travail précaire	Non-renouvellement des CDD et fin des missions d'intérim avant toute demande
Aménagement du temps	Utilisation des marges du plan d'organisation du travail ou de l'horaire mobile
Concertation	Discussion de ces leviers avec la délégation du personnel ou les salariés

Modalités pratiques

La démonstration de l'épuisement des moyens propres se documente pièce par pièce.

Élément du dossier	Contenu
État des compteurs	Soldes d'heures supplémentaires, de récupération et de congés avant la demande
Mesures prises	Chronologie des décisions internes : gel des embauches, fin d'intérim, redéploiements
Limites atteintes	Pourquoi ces mesures ne suffisent plus au regard du plan de charge
Trace de la concertation	Convocations, comptes rendus de réunion avec la délégation du personnel
Contresignature	Signature des délégués ou des salariés concernés sur la demande (art. L.511-6 (4))

Pratiques et recommandations

Les dossiers refusés documentent la baisse d'activité et oublient l'article [L.511-2](#). Le secrétariat du Comité de conjoncture lit les demandes dans l'ordre du Code : d'abord les moyens propres, ensuite la subvention. Un tableau de bord montrant l'évolution des compteurs d'heures et des effectifs précaires sur les six derniers mois répond à la

question avant qu'elle ne soit posée.

Les missions d'intérim en cours plombent le dossier : demander une subvention pour heures perdues tout en payant des contrats de mission revient à démontrer soi-même que les moyens propres n'étaient pas épuisés. Laisser les missions s'achever sans renouvellement précède logiquement toute demande.

La concertation préalable est aussi une assurance pour la suite : un personnel associé aux alternatives comprend la réduction d'horaire et contresigne la demande sans friction. L'imposer sans discussion fragilise la contresignature exigée à peine de recevabilité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.511-2</u> du Code du travail	Épuisement des moyens propres après concertation, préalable aux mesures de chômage partiel
Art. <u>L.511-4</u> (3) et (4) du Code du travail	Exigence parallèle pour la dépendance économique et la force majeure
Art. <u>L.511-6</u> du Code du travail	Information de la délégation et contresignature de la demande
Art. <u>L.511-15</u> du Code du travail	Occupations temporaires et formations pendant les heures chômées, revenus déduits de l'indemnité

L'épuisement des moyens propres s'apprécie de manière raisonnable : il ne s'agit pas d'exiger la vente d'actifs ou l'endettement, mais la mobilisation des leviers ordinaires de gestion du temps de travail et des effectifs. La mesure de ce qui est « raisonnable » relève de l'appréciation du Comité de conjoncture, dossier par dossier.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.